

troisième mercredi de décembre 1905.  
Adopté.

M. Denoncourt est heureux de pouvoir dire à son tour que le personnel de la banque mérite les plus grands éloges. Il habite Trois-Rivières où la banque d'Hochelaga a une succursale; il y est l'avocat de la banque; comme avocat il peut s'en plaindre, car elle ne lui donne pas \$5 d'affaires par an, mais comme actionnaire il n'a qu'à se louer du choix des agents et gérants des succursales et de la manière dont ceux-ci comprennent et remplissent leurs devoirs. Le gérant de Trois-Rivières est un gérant modèle et il ne doute pas que les autres le soient également, car toutes les autres succursales rapportent des profits.

A une assemblée subséquente de MM. les Directeurs, M. F.-X. Saint-Charles est élu Président, et M. Robert Bickerdike est élu Vice-Président pour l'année courante.

[Signé]

M.-J.-A. PRENDERGAST,  
Secrétaire et Gérant-Général.  
Montréal, 15 juin 1904.

#### UN BILLET DE COMMERCE FAUX

##### Jugement qui intéresse tout le commerce

**M**me Cour Suprême du Canada a rendu un jugement intéressant et important pour les banquiers et les hommes d'affaires. Il s'agissait d'un billet de commerce faux escompté dans une Banque dont le prétendu souscripteur, malgré un avis de la Banque de faire provision pour le dit billet, a gardé le silence sur le faux.

Voici les opinions des juges qui, à la majorité, ont rendu le jugement dans cette cause:

"Juge Girouard.—Nous avons donné à cette cause toute l'attention que son importance réclamait, elle a été complètement discutée, et les opinions écrites pour ou contre ont été dûment considérées. Cette cause n'a aucun précédent dans ce pays et il est difficile de dire que les quelques décisions rendues au dehors sont exactement à point. Elles sont entièrement pesées et revues par un savant collègue, et dans les quelques remarques que je me propose de faire, je n'ai pas l'intention de m'y rapporter. La question en cause est une question de

loi. Le fait que nous n'avons pas été capables d'arriver à un accord unanime sur le jugement des deux cours inférieures, indique que cette cause n'est pas exempte de difficultés.

Parlant pour mon propre compte, je ne puis pas me faire à l'idée que quand un homme d'affaires familier avec les opérations des Banques, leur signification et leur genre, est informé, d'après les usages de Banque, que son nom a été employé comme souscripteur d'un billet dans une banque, évidemment pour créditer au comptant déjà fait ou à faire, il est exempt de l'obligation de répondre promptement, au moins dans un espace de temps raisonnable, que son nom a été employé sans autorisation ou même qu'il a été employé pour faire un faux. On argue, qu'il n'y a pas de relations d'affaires entre lui et la Banque pour créer un tel devoir. Je crois, au contraire, que la relation d'affaires existe, créée sans sa connaissance, c'est vrai, par la force des circonstances, mais l'introduction de son nom, même s'il est autorisé ou forgé, l'a mis en contact avec la banque et a créé une relation d'affaires qui ne peut prendre fin que par la réputation où le paiement en dû temps. Dans un cas semblable, tout marchand ou homme d'affaires a quelque devoir envers ses frères de la communauté commerciale. N'est-il pas dans l'obligation de ne causer aucun dommage par sa faute ou sa négligence, soit par des actes de commission ou d'omission? J'ai toujours été sous l'impression que ce principe élémentaire a été tenu pour sain dans tous les pays, en Angleterre aussi bien que partout ailleurs. Je ne puis concevoir que les demandeurs ne devraient pas être punis pour avoir omis de faire quelque chose qu'un homme équitable et raisonnable aurait fait, guidé par les considérations qui régissent la conduite des affaires commerciales et même celles ordinaires de l'existence. La punition, peut en certains cas, et toujours dans les contrées gouvernées par la loi civile, consister seulement dans le paiement de dommages, mais d'après la loi anglaise il produit une exception (estoppel) qui empêche le fauteur de contester qu'il est lié pour le plein montant de la réclamation, car il est présumé y avoir acquiescé. La règle peut paraître dure et arbitraire, mais je dois confesser hautement qu'elle est morale et humainement saine et salutaire. Pour le moins, les demandeurs n'ont aucune excuse de se plaindre de la sévérité de cette loi. Ils savent que leur devoir était de donner une réponse prompte, savoir

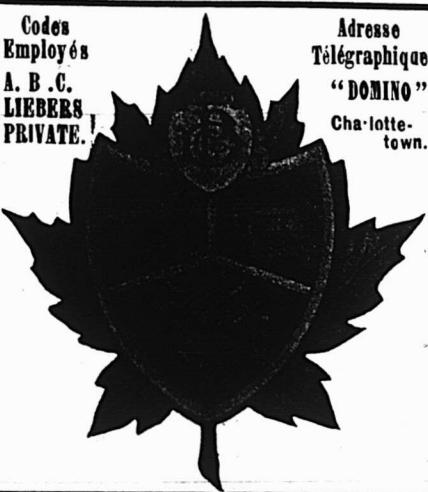
le 16 octobre et je dois dire tant par lettre que par le télégraphe ou le téléphone, et la preuve montre que s'ils avaient agi ainsi, la perte n'aurait été que partielle. Non seulement, ils ont été fautifs en ne répondant pas à la banque mais aussi et peut-être encore davantage en cachant ce qu'ils savaient du faux et leur avocat les a avisés, dès le premier instant, de répudier leur signature. Eux-mêmes par télégramme et par lettre ont informé le fauteur le 16 octobre qu'ils allaient agir immédiatement; ils ne le firent pas pendant quelques mois; ils ont gardé le silence envers la banque jusqu'à ce qu'il n'y eut plus que quelques jours à écouter avant la maturité du billet. Pourquoi ont-ils rompu le silence à cette heure tardive, alors que rien ne pouvait être fait par la banque pour protéger sa position; il est impossible de l'imaginer. Si la prétention des demandeurs est correcte: qu'il n'y avait aucun devoir pour eux de parler. Ils avaient quelque raison de s'attendre à ce que le faussaire serait capable de rembourser; la Thomas Phosphate Co. pouvait prendre corps et arriver à son secours, et, conséquemment, ils ont limité leur efforts à le sauver, si possible, mais comme d'habitude en pareil cas, ils ont été déçus et sont devenus les victimes d'une confiance mal placée et d'une bonté exagérée. Ils doivent souffrir pour les conséquences de leur conduite qui équivaut à une fraude en loi; leur inaction ou leur action, les deux mots peuvent s'employer, est une fraude en loi. Avec les juges des deux cours inférieures, la majorité de cette cour est arrivée à la conclusion qu'ils sont non fondés (estoppel) à établir la fausseté de leur signature et qu'ils doivent payer le plein montant du billet."

Juge Davis.—"J'aurais été très satisfait de faire reposer mon jugement dans cette affaire sur les raisons habiles et claires données par le juge Osler quand il a rendu le jugement de la Cour d'Appel dont il est appelé. Toutefois, comme il y a une différence d'opinions entre les membres de cette Cour, j'ai pensé qu'il pourrait être bon d'ajouter quelques observations personnelles. Les faits de la cause ne sont pas en discussion, comme l'a établi le juge Osler de la façon suivante:

Un certain Wallace était le gérant et peut-être l'intéressé dans une entreprise de Walter C. Bonnell, sous le nom de la Thomas Phosphate Co., qui, antérieurement au 14 août 1900 avait fait quelques opérations de banque avec les plaignants.

Codes  
Employés  
A. B. C.  
LIEBERS  
PRIVATE.

Adresse  
Télégraphique  
"DOMINO"  
Charlottetown.



**THE DOMINION PACKING COMPANY, LIMITED**  
**CHARLOTTETOWN, I. P. E., CANADA.**

**NATURELLEMENT VOUS CONNAISSEZ LE . . .**

**"BEECHNUT"**

Mais savez-vous pourquoi il désigne le meilleur Jambon et le Meilleur Bacon ? C'est parce qu'il est fabriqué dans les meilleures conditions, par des préparateurs experts et avec les meilleures viandes. Les porcs de l'Île du Prince Édouard sont reconnus comme les meilleurs et les plus parfaits au Canada. Positivement il n'y en a pas d'autres pour les égaler, de sorte que lorsque vos clients vous demandent des Jambons ou du Bacon, vous devriez toujours leur donner ceux de la Marque "BEECHNUT" et ils seront abondamment satisfaits. Il ne se vend pas sur ce marché de Bacon étranger ou domestique qui pour le même prix égale le "BEECHNUT".

**THE DOMINION PACKING CO.,**  
**Charlottetown, I. P. E.**